



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 21

17/02/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLI-
TIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-398 du 17 février 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.

Arrêté préfectoral n° 2023-399 du 17 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim.

Arrêté n° 2023-400 du 17 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain AUBERT, Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse.

Arrêté n° 2023-401 du 17 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2023-402-du 17 février 2023 portant désignation des référents départementaux de spécialités des services d'incendie et de secours.

Arrêté n° 2023-403 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique et en eaux vives.

Arrêté n° 2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement de sapeur-pompier.

Arrêté n° 2023-405 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie.

Arrêté n° 2023-406 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts.

Arrêté n° 2023-407 du relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention.

Arrêté n° 2023-408 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques.

Arrêté n° 2023-409 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

Arrêté n° 2023-410 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des secours subaquatiques.

Arrêté n° 2023-411 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

Arrêté n° 2023-412 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Milieu Périlleux et Montagne et en Sites Souterrains.

Arrêté n° 2023-413 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche.

AVIS DIVERS

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COORDINATION TERRITORIALE DU PROJET CIGÉO MEUSE-HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2023-215 du 17 février 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse » (Avenant n°6)..

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023 - 398 du 17 février 2023
accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2404 du 30 septembre 2021 nommant M. Luc TERRIERES, attaché d'administration de l'État, adjoint au Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu la note du 06 avril 2021 nommant M. Arnaud COLLIN chef du bureau de l'interministérialité ;

Vu la note du 1^{er} mars 2022 nommant Mme Sylvie LEPERCQ, cheffe du bureau des procédures environnementales, adjointe au directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

- les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,
- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- les titres de perception rendus exécutoires,
- les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,
- les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- les ordres de missions des agents de la direction,
- les récépissés pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- les récépissés pour l'activité de négoce de courtage de déchets.

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans l'outil Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 380, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Mme Sylvie LEPERCQ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des Procédures Environnementales, adjointe au directeur ;
- M. Arnaud COLLIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'interministérialité ;
- M. Luc TERRIERES, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des Procédures Environnementales ;

Article 3 : Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 380, 754 dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

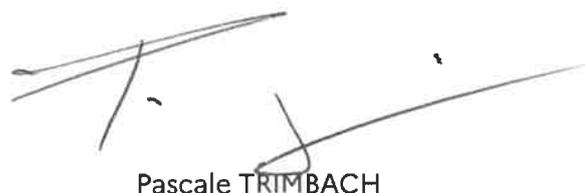
- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- M. Arnaud COLLIN, attaché d'administration de l'État,
- Mme Victoria HOUDINET, adjointe administrative,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure.
- Mme Annick ARNOULD, adjointe administrative.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée à Mme Sylvie LEPERCQ, M. Arnaud COLLIN et M. Luc TERRIERES.

Article 5 : L'arrêté n° 2022-414 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 399 du 17 février 2023
accordant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI
Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2023 portant fin de fonctions de M. Eloy DORADO de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHERUBINI , directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de la Préfète de la Meuse, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence de la Préfète de la Meuse :

A) Métrologie légale

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

B) Consommation, répression des fraudes

1. Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;
2. Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;

- 3.Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation);
- 4.Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation);
- 5.Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation);
- 6.Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation);
- 7.Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation);
- 8.Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation);
- 9.Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation)
- 10.Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation)

C) Concurrence, relations commerciales

1. amende administrative pour non respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime)

ARTICLE 2 : Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim peut, sous sa responsabilité et au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- 1.à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- 2.aux Ministres ;
- 3.aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 1.au Président du Conseil Régional ;
- 2.au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2023.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2022-2188 du 19 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité de la région Grand Est, est abrogé à compter du 20 février 2023.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse



Pascale FRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023 – 400 du 17 février 2023
accordant délégation de signature à M. Alain AUBERT,
Directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de la Meuse,**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021- 318 du 17 février 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale de Meuse à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception :

- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers départementaux,
- des correspondances avec le président du conseil départemental et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),
- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

Article 3 : Considérant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, délégation de signature est également donnée à M. Alain AUBERT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom de la Préfète de la Meuse, tous arrêtés, décisions, correspondances et documents dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, notamment :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

- **des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :**

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives prévu par l'article L.121-4 du code du sport.

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006586 du 23 mai 2006.
- Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Gestion du fonds de développement de la vie associative (FDVA) défini par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018.

• **des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;**

- Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L 120-3, L120-30 et R. 121-35 du code du service national.
- Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes en vertu de l'article L 120-2-1 du code du service national.

2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :

- Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux en vertu des articles L.227-1 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils, en vertu de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux en vertu de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs en vertu des articles D 432-10 à D 432-20 du code de l'action sociale et des familles.
- Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.
- Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement par application de l'article L 212-13 du code du sport.
- Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogatoires d'exercice en vertu du code du sport et notamment son livre III.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

- Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- Les distinctions honorifiques :

- Instruction des dossiers de candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.
- Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature, dans les domaines énumérés à l'article 3 :

1. les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
2. les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
3. les circulaires aux maires ;
4. les correspondances adressées au préfet de région ;
5. les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
6. les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Alain AUBERT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté n° 2023-213 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023 - 401 du 17 février 2023
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Alain AUBERT,
directeur académique des services
de l'Education Nationale de la Meuse,**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021- 318 du 17 février 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale de Meuse à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 230 "Vie de l'élève",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

Article 3 : M. Alain AUBERT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

Article 5 : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à la Préfète.

Article 7 : L'arrêté n° 2023-214 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *2023-402* du **17 FEV. 2023**

portant désignation des référents départementaux de spécialités des services d'incendie et de secours

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 722-1;

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés, par domaine d'activité, auprès de la Préfète de la Meuse, les référents départementaux de spécialités des services d'incendie et de secours mentionnés dans l'annexe 1.

Article 2 : En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque domaine de spécialité, et nonobstant la lettre de mission permanente ou provisoire que le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse peut être amené à lui adresser, le référent départemental a notamment pour mission :

- de proposer une organisation pour répondre aux objectifs du schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- de participer à la déclinaison de la doctrine nationale ;
- d'organiser et gérer l'activité de la spécialité ;
- de proposer un plan de formation permettant de garantir le potentiel humain nécessaire à l'accomplissement des missions dédiées à la spécialité et assurer le suivi de la formation des personnels de la spécialité ;
- de contribuer à la rédaction des référentiels internes d'organisation et d'évaluation de la formation et participer au maintien et perfectionnement des acquis des spécialistes ;
- de proposer un plan d'équipement des matériels et équipements de la spécialité ;
- de veiller, en relation avec le service de santé et de secours médical, à la santé et la sécurité des personnels de la spécialité ;

Ils peuvent être amenés à participer à des travaux zonaux ou nationaux.

Article 4 : La fonction de référent de spécialité ne peut être tenue que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent ainsi que du respect des modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

ANNEXE 1
de l'arrêté n° - du portant désignation des référents départementaux
de spécialités des services d'incendie et de secours

Référents départementaux de spécialités des services d'incendie et de secours	
Spécialité	Référent départemental
Cynotechnie	Caporal AUBRY Adrien
Feux de forêts et espaces naturels	Colonel Stéphane ESLINGER
Intervention en milieu périlleux et montagne et en sites souterrains	Lieutenant 2 ^e Classe Dimitri LAMOTTE
Risques radiologiques	Commandant Nicolas PATON
Risques chimiques	Capitaine Julien HABART
Unité de sauvetage, d'appui et de recherche	Adjudant-Chef Stéphane BERTRAND
Secours subaquatiques et sauvetage aquatique et en eaux vives	Lieutenant 2 ^e Classe Arthur BERGERON DE CHARON
Commandant des systèmes d'information et de communication	Capitaine Julien HABART
Encadrement des activités physiques	Lieutenant 1 ^e Classe Romuald JEANNESSON
Drone	Commandant Benoit LEBRUN
Groupe d'extraction	Capitaine Julien HABART

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°2023-403 du 17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique et en eaux vives

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1er : la liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques s'établit comme suit :

Commandant	PATON	Nicolas
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant	GARNIER	David
Lieutenant	LESAINE	Cyrille
Adjudant-Chef	CACHOT	Marc
Adjudant-Chef	FOSSEUX	Jérémy
Adjudant-Chef	LAMBERTI	Raphaël
Adjudant-Chef	MASSIN	Arnaud
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Adjudant	DOS SANTOS	Dylan
Sergent-Chef	HUSSENET	Dylan
Sergent-Chef	THIRIOT	Alexis
Sergent	HOUSSENET	Mathieu
Caporal-Chef	LEMAIRE	Clément
Caporal-Chef	MAQUART	Antoine
Caporal	BOUDOT	Christophe
Caporal	GREFF	Julien
Caporal	PAGES	Marie-Aline
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	SAUDER	Gaëlle

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs en eaux vives s'établit comme suit :

Commandant	PATON	Nicolas
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant	GARNIER	David
Lieutenant	LESAINE	Cyrille
Adjudant-Chef	CACHOT	Marc
Adjudant-Chef	FOSSEUX	Jérémy
Adjudant-Chef	LAMBERTI	Raphaël
Adjudant-Chef	MASSIN	Arnaud
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Adjudant	DOS SANTOS	Dylan
Sergent-Chef	HUSSENET	Dylan

Sergent-Chef	THIRIOT	Alexis
Sergent	HOUSSON	Mathieu
Caporal-Chef	LEMAIRE	Clément
Caporal-Chef	MAQUART	Antoine
Caporal	BOUDOT	Christophe
Caporal	GREFF	Julien
Caporal	PAGES	Marie-Aline
Sapeur de 1ère Classe	SAUDER	Gaëlle

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° ~~2023~~ 404 du 17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement de sapeur-pompier

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site s'établit comme suit :

Colonel Hors-classe	GAVEL	Yves
Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant-Colonel	GRUMBACH	Sylvain
Lieutenant-Colonel	HANTZO	David

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de colonne s'établit comme suit :

Commandant	CAUTENET	Benjamin
Commandant	LEBRUN	Benoît
Commandant	PATON	Nicolas
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	GILSON	André
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	HARTEMAN	Eric
Capitaine	LACROIX	Elian
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc
Capitaine	LEHMANN	Cindy
Capitaine	ŒILLET	Franck
Capitaine	PIQUARD	Franck
Capitaine	POIRSON	Philippe
Capitaine	REATO	Louis

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier CODIS s'établit comme suit :

Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	LEHMANN	Cindy
Lieutenant Hors-Classe	CHERON	Pascal
Lieutenant Hors-Classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant Hors-Classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HENRY	David
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle

Et à compter du 1^{er} avril 2023 :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Julien
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PIERRE	Fabrice

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de groupe s'établit comme suit :

Capitaine	PRIGNOT	Eric
Lieutenant Hors-Classe	CHERON	Pascal
Lieutenant Hors-Classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant Hors-Classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HENRY	David
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Julien
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MELINETTE	Arnaud
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Lieutenant	BENEDETTI	Jérôme
Lieutenant	BILL	Johanna
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	BRAY	Eric
Lieutenant	COLLIN	Stéphane
Lieutenant	DEZECACHE	Freddy
Lieutenant	DOMANGE	Lionel
Lieutenant	DORVILLE	Patrice
Lieutenant	FOURY	Martial
Lieutenant	GARNIER	David
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Lieutenant	GEORGE	Thierry
Lieutenant	GOBERT	Sébastien
Lieutenant	HUMBERT	Dominique
Lieutenant	JULLIEN	Jean
Lieutenant	JULLION	André
Lieutenant	LANOIX	Mickaël
Lieutenant	LAURENT	Eric
Lieutenant	LAVINA	Bruno
Lieutenant	LEFEVRE	Christophe
Lieutenant	LESAINÉ	Cyrille
Lieutenant	MATHEY	James
Lieutenant	MATHIEU	Larry

Lieutenant	MELINE	Steeve
Lieutenant	MORIN	Alexandre
Lieutenant	MOUGENOT	Florent
Lieutenant	NICOLAS	Jean-Luc
Lieutenant	PALIN	Sébastien
Lieutenant	PIERRE	Fabrice
Lieutenant	QUENTIN	David
Lieutenant	REITER	Bruno
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Lieutenant	THIERY	Raphaël
Lieutenant	VANHIE	Steeve

Article 5 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 7 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2023-405 du 17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le guide national de référence relative à la cynotechnie;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs cynotechniques et de leurs chiens s'établit comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Animal	Date de naissance	Identification	Race
Caporal	AUBRY	Adrien	Raya	03/12/2020	250268502021541	Berger belge tervuren
Caporal	GAUNY	Maud	Pimpon	05/12/2019	250269811742610	Border collie tricolor

Article 2 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *223-486* du **17 FEV. 2023**

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de colonne feux de forêts s'établi comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant	MATHEY	James

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'agrès feux de forêts s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	LEHMANN	Cindy
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Lieutenant	GEORGE	Thierry
Lieutenant	GOBERT	Sebastien
Adjudant-Chef	DUMANOIS	Yann
Adjudant-Chef	GOUJON	Paul
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	MARCHAND	Frédéric
Adjudant-Chef	MASSIN	Arnaud
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	PASTANT	Quentin
Adjudant-Chef	PAYOT	Arnaud
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant-Chef	VITRY	Mickaël
Adjudant	AUBRY	Emmanuel
Adjudant	DEJAIFFE	Bertrand
Adjudant	DUBOIS	Philippe
Adjudant	GUILLAUME	Pauline
Adjudant	KOLODZIEJCZAK	Stéphane
Adjudant	MARTIN	Nicolas
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien
Sergent	HOUSSON	Mathieu

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers feux de forêts s'établit comme suit :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Adjudant-Chef	BEDESTROFFER	Eric
Adjudant-Chef	BRIAT	Yohan
Adjudant-Chef	CHARTON	Frédéric
Adjudant-Chef	CORDIER	Stéphane
Adjudant-Chef	GARRIDO	Mickaël
Adjudant-Chef	LE GUILLOUX	Frédéric
Adjudant-Chef	MICHAUD	Denis
Adjudant-Chef	RICHARD	Sylvain
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Adjudant	DOS SANTOS	Dylan
Adjudant	ELERINGER	Sébastien
Adjudant	FARIBAULT	Florian
Adjudant	HERVE	Stéphane
Adjudant	LIMAL	Yannick
Adjudant	ROUX	Anthony
Adjudant	ROYER	Alexandre
Adjudant	TAGNON	Kevin
Sergent-Chef	HUSSENET	Dylan
Sergent-Chef	LECLERC	Sébastien
Sergent-Chef	RIMBERT	Wilfried
Sergent	AUDINOT	Thomas
Sergent	HUMBERT	Jean-Pol
Sergent	LESQUOIS	Jérôme
Sergent	LIEZ	Yohan
Sergent	LIMAL	Guy
Sergent	PENDILLON	Vincent
Sergent	POULLIARD	Ludovic
Sergent	RYON	Aurélien
Caporal-Chef	BOUVRESSE	Laura
Caporal-Chef	DECOMBE	Christian
Caporal-Chef	DOUFILS	Jérémy
Caporal-Chef	GRUSELLE	Vincent
Caporal-Chef	LITZENBOURGER	Dylan
Caporal-Chef	MAQUART	Antoine
Caporal-Chef	MATHIEU	Guillaume
Caporal	ANDREYITCH	Léa
Caporal	BAUMANN	Romain
Caporal	BERRUSWEILLER	Eric
Caporal	BOUDOT	Christophe
Caporal	BOUVOT	Kévin
Caporal	CANOVA	Paul
Caporal	FOISSY	Morgan
Caporal	GADY	Stéphane

Caporal	JEANNESSON	Thomas
Caporal	LABAT	Marie-Aline
Caporal	LEGRAND	Jérémy
Caporal	MOUZON	Pascal
Caporal	PIERSON	Gilles
Caporal	THUILEUR	Louis
Caporal	VACHER	Julien
Caporal	VANUXEEM	Geoffrey
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	CORVISY	Marin
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	PALLEZ	Hugues
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	VASINA	Corentin
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	VILLEFAYOT	Simon

Et jusqu'au 30 juin 2023 :

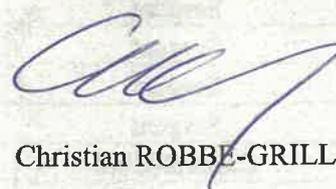
Sergent	BEAUVAIS	Dimitri
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	MARTIN	Alexandre

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *223* *L07* du **17 FEV. 2023**

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie par les services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste), sont habilités :

- à représenter le DD SIS en tant que président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- à siéger dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DD SIS est membre ;
- à assurer des missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
- et à représenter le DD SIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

Lieutenant-colonel	HANTZO	David
Commandant	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	DUFOUR	Sylvain

Article 2 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont désignés :

- pour participer aux commissions de sécurité et notamment pour rapporter les dossiers d'études à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- pour siéger, en cas de besoin, dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DD SIS est membre ;
- pour assurer les missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
- et pour représenter le DD SIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

Lieutenant Hors Classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald

Article 3 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, peuvent occasionnellement, effectuer les missions citées ci-avant à l'article 2 :

Commandant	CAUTENET	Benjamin
Commandant	LEBRUN	Benoit
Commandant	PATON	Nicolas
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant Hors Classe	CHERON	Pascal
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PIERRE	Fabrice

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction d'investigateur incendie s'établit comme suit :

Commandant	CAUTENET	Benjamin
------------	----------	----------

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° ~~2023~~ - 408 du

17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques radiologiques s'établit comme suit :

Lieutenant-colonel	GRUMBACH	Sylvain
Lieutenant-colonel	HANTZO	David
Commandant	CAUTENET	Benjamin
Commandant	PATON	Nicolas
Capitaine	DUFOUR	Sylvain

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques radiologiques s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant	TOUSSAINT	Vincent
Adjudant-Chef	FAILLON	Florian
Adjudant-Chef	RICHARD	Sylvain
Adjudant	RAULOT	Brice
Sergent	ARMANINI	Jean-Pierre

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques radiologiques s'établit comme suit :

Capitaine	PIQUARD	Franck
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HENRY	David
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Julien
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	MARCHAND	Frédéric
Adjudant-Chef	PAYOT	Arnaud
Adjudant-Chef	SEQUIN	Laurent
Adjudant	AUDINOT	David
Adjudant	HUMBERT	Thibault
Adjudant	SISTERNAS	Geoffrey
Sergent	CHAUVELOT	Mickaël
Caporal-Chef	MOUROT	Fabrice
Caporal-Chef	TEDESCO	Richard
Caporal	AUBRY	Adrien
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	GEURING	Jean-François
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	ITHIER	Sandra
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	MOUROT	Annick

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2023-409 du 17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle de conseiller technique en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
-----------	--------	--------

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de CMIC s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant-Colonel	GRUMBACH	Sylvain
Commandant	CAUTENET	Benjamin
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	CHODORGE	Laurie-Anne

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

Commandant	PATON	Nicolas
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Lieutenant Hors Classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Julien
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	COLLIN	Stephane
Adjudant-Chef	DUMANOIS	Yann
Adjudant-Chef	DUPUIS	Cédric
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	MAILLE	Frédéric
Adjudant-Chef	PAYOT	Arnaud
Adjudant-Chef	SEQUIN	Laurent
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Adjudant-Chef	VITRY	Mickaël
Adjudant	PIEROTTI	Gaël
Sergent-Chef	ARMANINI	Jean-Pierre
Sergent	BEAUVAIS	Dimitri
Sergent	HOUSSON	Mathieu
Caporal	CANOVA	Paul

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

Infirmier hors classe	MUNIER	Didier
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant	MALIVOIR	Alain
Lieutenant	MELINE	Steeve
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Adjudant-Chef	CACHOT	Marc
Adjudant-Chef	CHATTON	Patrice
Adjudant-Chef	CHENET	David
Adjudant-Chef	ELIAS	Fabien
Adjudant-Chef	FOSSEUX	Jérémy
Adjudant-Chef	GARRIDO	Mickael
Adjudant-Chef	GENTER	Fabien
Adjudant-Chef	JEANDET	Joffrey
Adjudant-Chef	JOLLY	Sébastien
Adjudant-Chef	LAURENT	Stéphane
Adjudant-Chef	MARCHAND	Frédéric
Adjudant-Chef	NOISETTE	Matthias
Adjudant-Chef	PASTANT	Quentin
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant-Chef	VARNIER	Mathias
Adjudant-Chef	WENZEL	Mickael
Adjudant	BARE	Jérémy
Adjudant	GUILLAUME	Pauline
Adjudant	KOŁODZIEJCZAK	Stéphane
Adjudant	RAULOT	Brice
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien
Sergent-Chef	SKRZYNIARZ	Myriam
Sergent-Chef	VARNIER	Cathie
Sergent	LESQUOIS	Jérôme
Sergent	MAYER	Vincent
Sergent	MEUNIER	Damien
Caporal-Chef	LEJEAU	Valentin
Caporal-Chef	LEMAIRE	Clément
Caporal-Chef	MANDT	Fabien
Caporal-Chef	TEDESCO	Richard
Caporal	AUBRY	Adrien

Article 5: Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 7 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2023-410 du 17 FEV. 2023

**Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des secours
subaquatiques**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle de conseiller technique en secours subaquatiques s'établit comme suit :

Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
---------------	---------	----------

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en secours subaquatiques s'établit comme suit :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant	GARNIER	David

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en secours subaquatique s'établit comme suit :

Adjudant-Chef	CACHOT	Marc
Adjudant-Chef	LAMBERTI	Raphaël
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Sergent-Chef	HUSSENET	Dylan
Sergent	HOUSSON	Mathieu
Caporal-Chef	MAQUART	Antoine

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *223-LM* du **17 FEV. 2023**

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle d'emploi de commandant des systèmes d'information et de communication s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
---------	----------	----------

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'officier des systèmes d'information et de communication s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle d'emploi de chef de salle opérationnelle s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant Hors-Classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MELINETTE	Arnaud
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Adjudant-Chef	BERGER	Lilian
Adjudant-Chef	CACHOT	Marc
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant	RICHARD	David
Adjudant	TOUSSAINT	Clément
Adjudant	KOLODZIEJCZAK	Stéphane
Adjudant	PIEROTTI	Gaël
Adjudant	VUILLAUME	Remi
Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'opérateur de coordination opérationnelle s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	VARIN	Pascal
Lieutenant Hors Classe	FURLANI	Stéphane

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MELINETTE	Arnaud
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PIERRE	Fabrice
Lieutenant	HUMBERT	Dominique
Adjudant-Chef	BARBORIN	Daniel
Adjudant-Chef	BERGER	Lilian
Adjudant-Chef	BOUQUET	Richard
Adjudant-Chef	FOURNIER	Frédéric
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	MAILLE	Frédéric
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	PASTANT	Quentin
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant-Chef	STEIN	Mickaël
Adjudant-Chef	SAILLET	Clément
Adjudant-Chef	SANTI	Floriane
Adjudant-Chef	VARNIER	Mathias
Adjudant	BARE	Jérémy
Adjudant	BERTRAND	Guillaume
Adjudant	FREYBURGER	Marie-Charlotte
Adjudant	LIMAL	Yannick
Adjudant	MIGNOT	Yann
Adjudant	PIEROTTI	Gaël
Adjudant	VUILLAUME	Remi
Sergent-Chef	ARMANINI	Jean-Pierre
Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien
Sergent-Chef	HALBIN	Raphaël
Sergent-Chef	VACHER	Geoffrey
Sergent	BEAUVAIS	Dimitri
Sergent	GOBERT-PAULY	Emilie
Caporal	BOUDOT	Christophe

Article 5 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'emploi d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc
Capitaine	LACROIX	Elian

Capitaine	VARIN	Pascal
Lieutenant Hors Classe	FURLANI	Stéphane
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MELINETTE	Arnaud
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PIERRE	Fabrice
Lieutenant	HUMBERT	Dominique
Adjudant-Chef	BARBORIN	Daniel
Adjudant-Chef	BERGER	Lilian
Adjudant-Chef	BOUQUET	Richard
Adjudant-Chef	FOURNIER	Frédéric
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	GOUJON	Paul
Adjudant-Chef	MAILLE	Frédéric
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	PASTANT	Quentin
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant-Chef	SANTI	Floriane
Adjudant-Chef	STEIN	Mickaël
Adjudant-Chef	VARNIER	Mathias
Adjudant	AUBRY	Emmanuel
Adjudant	BARE	Jérémy
Adjudant	BERTRAND	Guillaume
Adjudant	FREYBURGER	Marie-Charlotte
Adjudant	LIMAL	Yannick
Adjudant	SAILLET	Clément
Adjudant	VUILLAUME	Remi
Adjudant	PIEROTTI	Gaël
Adjudant	MIGNOT	Yann
Sergent-Chef	ARMANINI	Jean-Pierre
Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien
Sergent-Chef	HALBIN	Raphaël
Sergent-Chef	LECER	Anthony
Sergent-Chef	MARCHAL	Stéphane
Sergent-Chef	MARTIN	Nicolas
Sergent-Chef	SCHUSTER	Mickaël
Sergent-Chef	VACHER	Geoffrey
Sergent-Chef	VASSON	Christiane
Sergent	ADAM	Christopher
Sergent	ALVAREZ	José

Caporal-Chef	STEF	Loik
Caporal	CHARLE	Simon
Caporal	LAMBINET	Franck
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	BOUTELOU	Cécile

Article 6 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 8 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2023-412 du 17 FEV. 2023

**Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours
en Milieu Périlleux et Montagne et en Sites Souterrains**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
---------------------------------------	---------	---------

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Adjudant-Chef	DEIBER	Jimmy
Adjudant-Chef	TONNELLATTO	David
Adjudant	DUBOIS	Philippe

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Adjudant-Chef	BARAT	Ludovic
Adjudant-Chef	BOUQUET	Richard
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Sergent-Chef	MICHELOT	Tony
Sergente	DEIBER	Katia
Caporal-Chef	ACHARD	Jean-Baptiste
Caporal-Chef	LATROMPETTE	David
Caporal	BRANDEBOURGER	Sébastien
Caporal	CANOVA	Paul
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	VANDENABEELE	Yann

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en site souterrain s'établit comme suit :

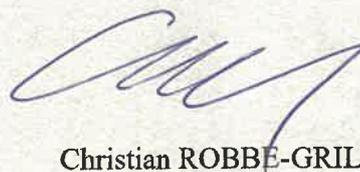
Capitaine	HABART	Julien
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Adjudant-Chef	DEIBER	Jimmy
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	TONNELLATTO	David
Caporal-Chef	LATROMPETTE	David

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 6 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2023-413 du 17 FEV. 2023

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de section en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant Hors-Classe	DRABIEC	Christophe
Adjudant-Chef	BERTRAND	Stéphane

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

Lieutenant 2 ^{ème} Classe	BUITGE	Johann
Lieutenant 2 ^{ème} Classe	HECQUET	Bruno
Lieutenant 2 ^{ème} Classe	PIERRE	Fabrice
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	Kamen
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs s'établit comme suit :

Lieutenant Hors-Classe	CHERON	Pascal
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Infirmier Principal	VIROUX	Pierre
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	COLLIN	Stephane
Lieutenant	GOBERT	Sébastien
Lieutenant	LANOIX	Michaël
Lieutenant	LESAINE	Cyrille
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Adjudant-Chef	BARBORIN	Daniel
Adjudant-Chef	BRIAT	Yohan
Adjudant-Chef	GARDEL	Romuald
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	GOUJON	Paul
Adjudant-Chef	LAURENT	Stéphane
Adjudant-Chef	LE QUELLEC	Loïc
Adjudant-Chef	MENIL	Emilien
Adjudant-Chef	MICHAUD	Denis
Adjudant-Chef	ROBINOT	David
Adjudant-Chef	SAILLET	Clément
Adjudant-Chef	VARNIER	Mathias

Adjudant	AUBRY	Emmanuel
Adjudant	AUDINOT	David
Adjudant	BERTHOLET	Daniel
Adjudant	BOUDOT	Guillaume
Adjudant	BUKOVATZ	Nicolas
Adjudant	FREYBURGER	Marie-Charlotte
Adjudant	GUILLAUME	Pauline
Adjudant	GUISE	Bruno
Adjudant	MARTIN	Nicolas
Adjudant	MOUGINE	Yohann
Adjudant	ROUX	Anthony
Adjudant	TOUSSAINT	Clément
Adjudant	VUILLAUME	Remi
Sergent-Chef	CHARLIER	Jocelyn
Sergent-Chef	HUMBERT	Thibaut
Sergent-Chef	LALEEUW	Franck
Sergent-Chef	VAILLANT	Cédric
Sergent-Chef	ARMANINI	Jean Pierre
Sergent	ARNOULD	Quentin
Sergent	BEAUVAIS	Dimitri
Sergent	HABERT	Amandine
Sergent	PIFFERLING	Marjorie
Sergent	SARTELET	Vincent
Caporal-Chef	MAZEAU	Emmanuel
Caporal	ANTUNES	Clément
Caporal	AUBERTIN	Loïc
Caporal	AUBRY	Adrien
Caporal	BRINGOUX	Brad
Caporal	CANOVA	Paul
Caporal	COLLURA	Hugo
Caporal	GAUNY	Maud
Caporal	RYCKLIK	Alexis
Caporal	THUILEUR	Louis
Caporal	VAN DE WOESTYNE	Paul
Sapeur de 1ère Classe	GODARD	Olivier
Sapeur de 1ère Classe	LEBERT	Xavier
Sapeur de 1ère Classe	MARTIN	Alexandre
Sapeur de 1ère Classe	RICHALET	Mickaël

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des évaluateurs des risques bâtimentaires en situation opérationnelle s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
Lieutenant 2° Classe	PIERRE	Fabrice
Adjudant-Chef	BERTRAND	Stéphane
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien

Article 5 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 7 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission d'accompagnement
et de coordination territoriale
du projet Cigéo
Meuse-Haute-Marne**

ARRÊTÉ

N° 2023-415 du 17 février 2022

**portant approbation de la modification de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse » (Avenant n°6)**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 modifiée portant loi de finances pour 2000, notamment son article 43 ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs modifiée précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la Zone de Proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2007-721 du 7 mai 2007 modifié fixant la fraction de la taxe d'accompagnement reversée aux communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) ;

Vu le décret n°2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2021-260 du 9 mars 2021 fixant la fraction de la taxe d'accompagnement pouvant être reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherche de Bure (Meuse) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 4 avril 2000 approuvée par arrêté interministériel du 25 mai 2000 ;

Vu l'avenant du 11 juillet 2001 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 27 août 2003 ;

Vu l'avenant n°2 du 3 mai 2007 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 9 mai 2007 ;

Vu l'avenant n°3 du 31 octobre 2013 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 17 mars 2014 ;

Vu l'avenant n°4 du 23 janvier 2018 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2018 ;

Vu l'avenant n°5 du 8 juillet 2019 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2020 ;

Vu la délibération n°22.2022AG de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 14 décembre 2022 approuvant la modification de la Convention Constitutive du Groupement ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse en date du 9 février 2023 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » a approuvé le 14 décembre 2022 les modifications de la convention constitutive du Groupement, visant, d'une part, à mettre à jour la convention constitutive afin de prendre en compte différentes modifications législatives, réglementaires et de dénomination, et d'autre part, à modifier certaines modalités de fonctionnement du Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'avenant n°6 modifiant la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "GIP Objectif Meuse" est approuvé.

Article 2: La convention constitutive ainsi modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Président du GIP Objectif Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 février 2023



Pascale TRIMBACH

Annexe

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « OBJECTIF MEUSE », DENOMME CI-APRES « LE GROUPEMENT »

AVENANT N°6

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 modifiée portant loi de finances pour 2000, notamment son article 43 modifiée par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, modifiée par la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;

Vu les dispositions du chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n°2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la Zone de Proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2007-721 du 7 mai 2007, modifié par le décret n°2010-691 du 24 juin 2010, puis par le décret n°2017-1130 du 3 juillet 2017 fixant la fraction de la taxe d'accompagnement reversée aux communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) ;

Vu le décret n° 2021-260 du 9 mars 2021 fixant la fraction de la taxe d'accompagnement pouvant être reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherche de Bure (Meuse) ;

Vu le décret n°2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a entraîné une réorganisation du territoire et la fusion de certaines intercommunalités ;

Considérant que la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 111, a supprimé la taxe additionnelle dite « de diffusion technologique » et a précisé les missions du Groupement, modifié par l'article 43 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 4 avril 2000 approuvée par arrêté interministériel du 25 mai 2000 ;

Vu l'avenant n°1 du 11 juillet 2001 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 27 août 2003 ;

Vu l'avenant n°2 du 3 mai 2007 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 9 mai 2007 ;

Vu l'avenant n°3 du 31 octobre 2013 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 17 mars 2014 ;

Vu l'avenant n°4 du 23 janvier 2018 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2018 ;

Vu l'avenant n°5 du 08 juillet 2019 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2020 ;

Au vu des considérations susmentionnées la présente Convention Constitutive modifiée par avenant n°6 sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

- le Département de la Meuse ;
- l'Etat ;
- les six Groupements de collectivités territoriales dont une partie significative des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité définie par le décret n°2007-150 du 5 février 2007 susvisé : les communautés de communes des Portes de Meuse, du Pays de Revigny, De l'Aire à l'Argonne, de Commercy Void Vaucouleurs, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois ;
- les quinze communes du département de la Meuse dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) : Abainville, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, Bure, Chassey-Beaupré, Couvertpuis, Dainville-Bertheléville, Demange-Baudignécourt, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Mandres-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Ribeaucourt, et Saint-Joire ;
- la Région Grand Est ;
- l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) ;
- Electricité de France (EDF) ;
- le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- ORANO ;
- les trois chambres consulaires du département de la Meuse : la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est - Meuse, et la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

Selon l'article 99 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, l'annexe n°1 à la présente Convention Constitutive modifiée précise pour chacun des membres du Groupement la dénomination, la forme

juridique, le domicile ou le siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre de métiers où le membre est immatriculé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé "Objectif Meuse".

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT ET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, le Groupement est constitué en vue de :

1° de gérer des équipements ou de financer des actions et des équipements ayant vocation à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage ;

2° de mener, dans les limites de son département, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils départementaux concernés, des actions d'aménagement du territoire et de développement du tissu industriel et économique ;

3° de soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques.

Les actions conduites dans le cadre des 2° et 3° le sont notamment dans les domaines industriels utiles au laboratoire souterrain, au centre de stockage, aux nouvelles technologies de l'énergie et à la transition énergétique.

Les ressources engagées par le groupement d'intérêt public, en particulier en ce qui concerne les actions mentionnées aux mêmes 2° et 3°, sont affectées prioritairement au financement des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage.

A compter du 1er janvier 2018, les ressources engagées par le groupement d'intérêt public dans le cadre du 1°, d'une part, et des 2° et 3°, d'autre part, le sont à parité. Cette exigence peut être satisfaite en moyenne sur trois ans.

Le groupement d'intérêt public remet annuellement au ministre chargé de l'énergie et au commissaire du Gouvernement placé auprès du groupement d'intérêt public un rapport d'activité dans lequel il présente :

- a) Un Etat descriptif et financier des engagements et des dépenses effectivement réalisées pendant l'année écoulée ;
- a bis) La contribution de ces engagements et dépenses à la réalisation des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage ;
- b) La justification de la répartition à parité des engagements entre le 1°, d'une part, et les 2° et 3°, d'autre part, en moyenne sur les trois dernières années à partir du 1er janvier 2018.

Outre l'Etat et le titulaire des autorisations prévues aux [articles L. 542-7](#) ou [L. 542-10-1](#), peuvent adhérer de plein droit au groupement d'intérêt public la région, le département, les communes ou leurs groupements en tout ou partie situés dans la zone de proximité mentionnée au 2.

Les membres de droit du groupement d'intérêt public peuvent décider l'adhésion en son sein de communes ou de leurs groupements situés dans le même département et hors de la zone de proximité définie au 2°, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire ou du centre de stockage.

Les dispositions du chapitre II de la loi n° [2011-525](#) du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont applicables au groupement.

Pour financer les actions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Toutes modifications ultérieures de l'article L. 542-11 du code de l'environnement s'appliquent au Groupement dès lors que ces modifications le concernent.

L'action du Groupement s'étend sur l'ensemble du département de la Meuse et peut concerner, en lien avec le Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne, des projets interdépartementaux avec la Haute-Marne, notamment des projets d'implantations industrielles découlant des décisions du Comité de Haut Niveau.

ARTICLE 3.1 : MISE EN ŒUVRE DE L'OBJET DU GROUPEMENT

Conformément à son objet défini à l'article 3, et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve le Programme d'Activités du Groupement, et toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider la création d'une filiale par le Groupement, ou autoriser le Groupement à prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du Groupement, et dont le champ d'action concerne le territoire meusien. Les prises de participation doivent rester minoritaires. La prise de participation au capital social se fait soit en numéraire, soit en nature ; dans ce dernier cas, l'apport fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

De même, conformément à son objet défini à l'article 3, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider de procéder à des acquisitions foncières.

Enfin, conformément à son objet défini à l'article 3, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider d'adhérer à une Association dont l'objet, tel que défini dans ses statuts, est conforme et cohérent avec les missions du GIP.

ARTICLE 4 : SIEGE DU GROUPEMENT

Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse sise Place Pierre François Gossin C.S. 10017 55001 Bar-le-Duc Cedex 01.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La Convention Constitutive prend fin au terme de la troisième année suivant l'expiration de l'autorisation d'exploiter un laboratoire souterrain ou un centre de stockage en couche géologique profonde défini aux articles L. 542-4 et L. 542-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : REGIME COMPTABLE APPLICABLE AU GROUPEMENT

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié.

Le Groupement est non soumis à la comptabilité budgétaire.

En conséquence, il applique les dispositions des titres I et III du décret GBCP n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, à l'exclusion :

- Des 1° et 2° de l'article 175 ;
- Des articles 178 à 185 ;

- Des articles 204 à 208 ;
- Des articles 215 à 219 ;
- Et des articles 220 à 228.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : PERSONNALITE MORALE

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa Convention Constitutive.

TITRE II : LES INSTANCES DU GROUPEMENT – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Article 10.1 : Composition de l'Assemblée Générale, nombre de voix, présidence

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement définis à l'article 1, étant entendu que chaque membre est représenté dans les conditions suivantes :

- Trois représentants pour le Département de la Meuse (le Président : 80 voix, et deux conseillers départementaux : 10 voix chacun) ;
- Un représentant de l'Etat : 60 voix ;
- Un représentant de la Communauté de communes des Portes de Meuse : 6 voix ;
- Un représentant de la Communauté de communes du Pays de Revigny : 2 voix ;
- Un représentant de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne : 2 voix ;
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse : 4 voix ;
- Un représentant de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs : 6 voix ;
- Un représentant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois : 2 voix ;
- Un représentant de la Commune d'Abainville : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Biencourt-sur-Orge : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Bonnet : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Bure : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Chassey-Beaupré : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Couvertpuis : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Dainville-Bertheléville : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Demange-Baudignécourt - : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Gondrecourt-le-Château : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune d'Horville-en-Ornois : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune d'Houdelaincourt : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Mandres-en-Barrois : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Montiers-sur-Saulx : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Ribeaucourt : 1 voix ;
- Un représentant de la Commune de Saint-Joire : 1 voix ;
- Un représentant de la Région Grand Est : 10 voix ;

- Un représentant de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) : 10 voix ;
- Un représentant d'Electricité de France (EDF) : 10 voix ;
- Un représentant du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) : 10 voix ;
- Un représentant d'ORANO : 10 voix ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne : 1 voix ;
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est – Meuse: 1 voix ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse : 1 voix.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-Président du Groupement, exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Département de la Meuse est représenté par son Président et par les deux conseillers départementaux désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Groupement.

Les groupements de collectivités territoriales, les communes, la Région Grand Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est - Meuse, et la Chambre d'Agriculture de la Meuse désignent chacun un unique représentant par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives, parmi les membres de leurs assemblées.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), Electricité de France (EDF), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) et ORANO désignent chacun un unique représentant selon leurs propres critères.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de l'Assemblée Générale, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

Article 10.3 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions définies à l'article 14 ;
- d'approuver les modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement dans les conditions définies à l'article 15 ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement et de fixer le cas échéant les modalités de l'exclusion dans les conditions définies à l'article 16 ;
- d'approuver le budget initial dans les conditions définies à l'article 18 ;
- d'approuver le budget rectificatif ;
- d'arrêter le compte financier du Groupement ;
- d'approuver le Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'approuver le Programme d'Activités du Groupement, et toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques, en lien avec son objet défini à l'article 3, et dans les conditions définies à l'article 3.1 ;

- d'approuver toute modification ou renouvellement de la présente Convention Constitutive dans les conditions définies aux articles 27 et 28 ;
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions définies à l'article 29.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration l'ensemble des compétences définies à l'article 11.3.

Article 10.4 : Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu à l'article 13, sur convocation du vice-Président du Groupement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le vice-Président du Groupement.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale est convoquée sept jours calendaires à l'avance. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Elle se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Article 10.5 : Modalités de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des droits de vote sont présents physiquement ou par visioconférence (quorum), ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 10.2. La majorité s'entend comme la moitié des droits de vote plus une voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé. En cas de partage des voix, celles de la présidence de séance sont prépondérantes.

En cas d'adhésion au Groupement, de modification ou de renouvellement de la Convention Constitutive, et de dissolution du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés, conformément aux dispositions particulières des articles 14, 27, 28 et 29.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances qui sont signés par le président de séance, puis transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse). Ils sont ensuite adressés à chaque membre de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Article 11.1 : Composition du Conseil d'Administration, nombre de voix, présidence

Le Conseil d'Administration est composé de neuf représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- Trois représentants pour le Département de la Meuse (le Président et deux conseillers départementaux): 1 voix chacun ;
- Un représentant de l'Etat : 1 voix ;
- Deux représentants des groupements de collectivités territoriales, dont tout ou partie des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité, tels que listés à l'article 10.1 : 1 voix chacun ;
- Un représentant des quinze communes dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres du laboratoire de recherches de Bure telles que listées à l'article 10.1 : 1 voix ;
- Un représentant de la Région Grand Est : 1 voix ;
- Un représentant de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) : 1 voix.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-Président du Groupement, exerce la présidence du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Département de la Meuse est représenté par son Président et par deux conseillers départementaux désignés par délibération de son assemblée délibérante, parmi les membres de cette assemblée. Pour chaque conseiller départemental, un unique représentant est désigné.

Les deux représentants des groupements de collectivités territoriales sont élus par les représentants de ces groupements à l'Assemblée Générale, et parmi ces derniers, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour chacun, un unique représentant est élu.

Le représentant des quinze communes dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres du laboratoire de recherches de Bure telles que listées à l'article 10.1 est élu par les représentants de ces communes à l'Assemblée Générale, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, et parmi ces derniers. Un unique représentant est élu.

La Région Grand Est désigne un unique représentant par délibération de son assemblée délibérante, parmi les membres de cette assemblée.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) désigne un unique représentant selon ses propres critères.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant du Conseil d'Administration, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

Article 11.3 : Compétences du Conseil d'Administration

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a pour compétences :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- d'allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs du Groupement dans les conditions définies à l'article 11.4 ;

- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions définies à l'article 16, de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir entendu au préalable le représentant du membre concerné ;
- de proposer le projet de budget initial dans les conditions définies à l'article 18 ;
- de proposer les projets de budget rectificatif;
- de proposer le projet de compte financier du Groupement ;
- de proposer le projet de Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 21 ;
- de proposer le projet de Programme d'Activités du Groupement, et les projets des autres modalités et conditions d'intervention spécifiques, en lien avec son objet défini à l'article 3, et dans les conditions définies à l'article 3.1 ;
- de délibérer sur les demandes de financement conformément au Programme d'Activités, et sur les demandes de financement en lien avec les autres modalités et conditions d'intervention spécifiques ;
- de déléguer au Comité Exécutif la compétence de délibérer sur les demandes de financement relevant du Programme d'Activités dans la limite d'un montant plafond fixé par une délibération spécifique du Conseil d'Administration ;
- de désigner par délibération le Directeur du Groupement sur lequel il a autorité, de prendre les dispositions concernant l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant de mettre fin de manière anticipée au contrat du Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de constater par délibération la mise en œuvre de l'intérim du Président du Groupement ;
- d'approuver les mises à disposition et les détachements de personnels dans les conditions définies aux articles 23 et 24 ;
- d'approuver le Règlement du Personnel du Groupement, et toute modification, dans les conditions définies à l'article 26 ;
- de proposer le projet de modification ou de renouvellement de la présente Convention Constitutive dans les conditions définies aux articles 27 et 28 ;
- d'autoriser les transactions.

Article 11.4 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu à l'article 13, sur convocation du vice-Président du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée et dûment motivé du Président du Groupement, le vice-Président du Groupement peut convoquer le Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de l'intérim tel que prévu à l'article 13.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement, ou en cas d'empêchement par le vice-Président du Groupement.

Il est convoqué au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué sept jours calendaires à l'avance. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Il se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs. Une délibération précise le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

Article 11.5 : Modalités de vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins cinq membres sont présents physiquement ou par visioconférence (quorum), ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 11.2.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances qui sont signés par le président de séance, puis transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse). Ils sont ensuite adressés à chaque membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 12.1 : Composition du Comité Exécutif, nombre de voix, présidence

Le Comité Exécutif est composé de cinq représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- Le Président du Groupement qui peut être représenté par le vice-Président du Groupement : 1 voix ;
- Un représentant du Département de la Meuse : 1 voix ;
- Un représentant de l'Etat : 1 voix ;
- Un représentant des groupements de collectivités territoriales, dont une partie significative des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité, tels que listés à l'article 1 : 1 voix ;
- Un représentant de la Région Grand Est : 1 voix.

Le Président du Groupement exerce la présidence du Comité Exécutif.

Sur délégation écrite, le Président du Groupement peut déléguer la présidence du Comité Exécutif au vice-Président du Groupement pendant une durée déterminée et/ou dans la limite de la durée de leurs mandats respectifs au sein du Groupement.

Le Comité Exécutif peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 12.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Président du Groupement et le vice-Président du Groupement sont désignés selon les modalités définies à l'article 13.

Le Département de la Meuse et la Région Grand Est désignent chacun un unique représentant par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives, parmi les membres de leurs assemblées.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Le représentant de tous les groupements de collectivités territoriales tels que listés à l'article 1 est élu par les représentants de ces groupements à l'Assemblée Générale, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, parmi ceux d'entre eux qui siègent au Conseil d'Administration. Un unique représentant est élu.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Comité Exécutif, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Si le vice-Président du Groupement représente le Président du Groupement, il bénéficie automatiquement de la voix de ce dernier.

Article 12.3 : Compétences du Comité Exécutif

Sur délégation du Conseil d'Administration, le Comité Exécutif délibère sur les demandes de financement dans la limite d'un montant plafond fixé par une délibération spécifique du Conseil d'Administration.

Il informe le Conseil d'Administration de ses décisions lors de sa séance la plus proche.

Article 12.4 : Modalités de fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est présidé par le Président du Groupement, ou en cas de délégation dans les conditions définies à l'article 12.1, par le vice-Président du Groupement.

Lorsque les demandes de financement relevant d'une décision du Comité Exécutif sont inférieures ou égales au nombre de cinq, celles-ci peuvent être présentées directement en Conseil d'Administration pour décision, dès lors qu'un Conseil d'Administration est organisé.

Pour les demandes de financement relevant du Conseil d'Administration, celles-ci sont présentées directement au Conseil d'Administration. Elles peuvent être présentées synthétiquement en Comité Exécutif pour simple information.

Si le Comité Exécutif n'est pas en mesure de se réunir dans les conditions requises (Cf. articles 12.4 et 12.5), les demandes de financement relevant du Comité Exécutif sont présentées directement en Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président du Groupement, ou en cas de délégation dans les conditions définies à l'article 12.1, par le vice-Président du Groupement.

Celui-ci est convoqué au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le président en charge.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

Article 12.5 : Modalités de vote du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si au moins trois membres sont présents physiquement ou par visioconférence (quorum).

Au cas où le quorum n'est pas atteint, les demandes de financement relevant du Comité Exécutif sont présentées directement en Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances qui sont signés par le président de séance, puis transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse). Ils sont ensuite adressés à chaque membre du Comité Exécutif.

Article 13 : Présidence du Groupement et vice-Présidence du Groupement

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix exprimées parmi ses membres un Président du Groupement et un vice-Président du Groupement, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Président du Groupement exerce la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Dans ce cadre, il convoque ces trois instances, il définit les ordres du jour, il préside les séances, et il est signataire des procès-verbaux de séance. Il propose au Conseil d'Administration le projet de Programme d'Activités et les projets des autres modalités et conditions d'intervention spécifiques pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la signature des convocations des trois instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration et Comité Exécutif), au Directeur du Groupement.

Le vice-Président du Groupement exerce ses attributions dans les conditions définies aux articles 10.1, 10.4, 11.1, 11.4, 12.1 et 12.4.

En cas d'empêchement de longue durée dûment motivé du Président du Groupement, le vice-Président du Groupement prend en charge par intérim, sur décision du Conseil d'Administration, les attributions du Président du Groupement.

ARTICLE 14 : ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter l'adhésion en son sein de communes ou de leurs groupements situés dans le même département et hors de la zone de proximité définie au 2° de l'article L 542-11 du code de l'environnement, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire ou du centre de stockage.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Groupement qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits de vote définis à l'article 10.1, et fait l'objet d'un avenant à la présente Convention Constitutive conformément à l'article 27.

ARTICLE 15 : RETRAIT

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente Convention Constitutive, s'en retirer sous réserve de notifier son intention au Président du Groupement trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le retrait prend effet au terme de cet exercice budgétaire.

L'Assemblée Générale fixe le cas échéant les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau des contributions des membres et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Un avenant à la Convention Constitutive, établi conformément à l'article 27, met à jour la liste des membres du Groupement.

ARTICLE 16 : EXCLUSION

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-respect de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration qui présente un rapport à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le cas échéant les modalités de l'exclusion.

Un avenant à la Convention Constitutive, établi conformément à l'article 27, met à jour la liste des membres du Groupement.

TITRE III : BUDGET, COMPTES ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES DU GROUPEMENT

En terme de ressources, le Groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

L'ensemble des ressources du Groupement peut comprendre :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

Les contributions des membres du Groupement sont fixées par des conventions particulières ou par avenant à la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 18 : GESTION BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget initial proposé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale fixe le montant des crédits destinés aux interventions, liées notamment au Programme d'Activités et à toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques.

Si un résultat excédentaire est constaté, il sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée conformément à l'article 6 de la présente Convention Constitutive.

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, la tenue des comptes est assurée par un agent comptable.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

ARTICLE 20 : ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Le Groupement est une personne publique qui est distincte des établissements publics. Il est par conséquent soumis aux règles du code de la commande publique.

Il applique l'ensemble des règles du code de la commande publique, à l'exception du chapitre dédié à l'exécution financière qui est d'application facultative.

Les équipements et matériels achetés par le Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution, ils sont dévolus aux membres conformément aux modalités de liquidation fixées par l'article 29.

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement leur reviennent à la dissolution du Groupement. Ils restent la propriété des membres. Ils font l'objet de contrats de mise à disposition, dans lesquels les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que la durée de la mise à disposition, sont précisés.

Le Groupement assure la gestion des équipements et matériels qui sont, soit sa propriété, soit la propriété de ses membres, et il tient notamment un inventaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT FINANCIER

Le Groupement se dote d'un Règlement Financier sur proposition du Conseil d'Administration. Il est ensuite approuvé par l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article 10.3.

Toute modification du Règlement Financier, proposée par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : LE DIRECTEUR ET LES PERSONNELS DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement. Sur proposition du Président du Groupement, le Conseil d'Administration désigne par délibération le directeur du Groupement. Le directeur peut être recruté par contrat ou mis à disposition.

Le Conseil d'Administration prend les dispositions concernant l'intérim du directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant il met fin de manière anticipée au contrat du directeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur est l'ordonnateur. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

En tant qu'ordonnateur, il peut déléguer sa signature.

Il dispose des attributions ci-après :

- Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- Il signe les contrats, conventions et marchés relatifs aux dispositifs d'aide et aux études réalisées par un prestataire extérieur après délibération par l'instance compétente ;
- Il conclut directement les contrats, conventions et marchés relatifs au fonctionnement courant du Groupement, et les études relevant du fonctionnement du Groupement, dans la limite des montants prévus par la nomenclature par nature du budget initial et du/des budget(s) rectificatif(s) ;
- Il définit l'organisation du Groupement ;

- Il assure la direction de l'ensemble du personnel du Groupement sur lequel il a autorité, et signe notamment les contrats de travail et les conventions de mise à disposition ou de détachement ;
- Sur délégation du Président, il signe les convocations des trois instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Comité Exécutif) ;
- Il prépare pour le Président du Groupement l'ordre du jour des instances, et les documents de séance ;
- Il participe sans voix délibérative aux Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Comités Exécutifs ;
- Il représente le Groupement auprès des tiers.

ARTICLE 23 : LES PERSONNELS MIS A LA DISPOSITION DU GROUPEMENT

Chaque membre peut mettre à la disposition du Groupement un ou plusieurs personnels selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les conventions de mise à disposition de personnels sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

ARTICLE 24 : LES PERSONNELS DETACHES AUPRES DU GROUPEMENT

Chaque membre peut détacher un ou plusieurs personnels auprès du Groupement selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les conventions de détachement de personnels sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du directeur du Groupement.

ARTICLE 25 : LES SALARIES DU GROUPEMENT

Le Groupement peut procéder au recrutement direct des personnels qui lui sont nécessaires.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies dans le cadre du Règlement du Personnel du Groupement.

Les personnels propres recrutés sur contrat sont employés dans des conditions de droit privé. A ce titre, ils sont soumis au code du travail.

ARTICLE 26 : LE REGLEMENT DU PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le Règlement du Personnel du Groupement définit les conditions de recrutement et d'emploi des personnels propres recrutés sur contrat et des personnels détachés.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 11.3.

<p>TITRE V : MODIFICATION, RENOUELEMENT, ET DISSOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE</p>
--

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente Convention Constitutive fait l'objet d'un avenant.

Cet avenant est adopté par l'Assemblée Générale du Groupement à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé.

L'avenant est ensuite approuvé et publié selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ARRIVEE A ECHEANCE

Le renouvellement de la présente Convention Constitutive fait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle Convention Constitutive.

Cet avenant ou nouvelle Convention Constitutive est adopté(e) par l'Assemblée Générale du Groupement à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé.

Cet avenant ou nouvelle Convention Constitutive est ensuite approuvé(e) et publié(e) selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance fixée par l'article 5 de la présente Convention Constitutive.

Il peut également être dissous par anticipation. La décision de dissolution anticipée doit être adoptée par l'Assemblée Générale du Groupement, réunie dans le respect des conditions de quorum, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'abstention n'est pas un suffrage exprimé. La décision de dissolution anticipée est approuvée et publiée selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale du Groupement fixe les modalités de la liquidation, notamment les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur. Si l'Assemblée Générale n'a pas pu procéder à cette nomination, le liquidateur est nommé par décision de l'Etat. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

TITRE VI : CONTROLES DU GROUPEMENT**ARTICLE 30 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Vu la présente convention pour être annexée
à mon arrêté n° 2023-415 du 17 février 2023



Pascale TRIMBACH

